

REPUBLIQUE DE GUINEE

D E C R E T

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

N°93/ 031 /PRG/SGG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN
USAGE D'HABITATION.ET DE SERVICE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n°023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

VU- Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n°92/212/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire;

VU - L'Arrêté n°352/MDE/DO du 30 Mars 1967 accordant à Monsieur EL HADJ MAMADOU MOUCTAR CAMARA, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 4 du lot 19 de Gbessia-Nord, Conakry3;

VU - Le Procès-Verbal n° 103/MDNS/DSP/91 du 12 Juin 1991, du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité, autorisant le transfert;

VU - Les pièces du dossier de l'intéressé (e);

-:- D E C R E T E -:-

ARTICLE 1er: Est est demeure rapporté l' Arrêté n° 352/MDE/DO du 30 Mars 1967 accordant à Monsieur EL HADJ MAMADOU MOUCTAR CAMARA, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 4 du lot 19 de Gbessia-Nord, Conakry3, d'une contenance de 1.340 mètres carrés.

ARTICLE 2 ./ Il est transféré à Monsieur EL HADJ SENKOUN DIANE, Artisan, demeurant au Quartier Dabondy2, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 4 du lot 19 de Gbessia-Nord, Commune de Matoto, Conakry; d'une contenance de 1.522 mètres carrés.

ARTICLE 3.-/ Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 4 / Cette autorisation reste soumise aux clause et conditions déterminées ci-dessus:

1/- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2/- Le nettoyage et la clôture de la parcelle six (6) mois après la signature du présent Décret;

3/- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 5 / Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 6 / Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ain retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et qutte de toutes dettes et Charges;

ARTICLE 7./ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 6

FEVRIER 1995

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana Conte', written over a large, stylized circular mark.

LANSANA CONTE